

FINANCES PUBLIQUES

- La gestion de fait - (10pts)

Le principe de comptabilité nationale de séparation des ordonnateurs et des comptables impose que les opérations financières soient séparées en deux phases successives, et opérées par deux personnes distinctes. La première phase administrative est assurée par l'ordonnateur et comprend la constatation, la liquidation et le mandatement d'une recette ou d'une dépense. La phase comptable effectuée par un comptable, qui est le seul à pouvoir manier des deniers publics, permet le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette. Dans le cas où ce principe n'est pas respecté et que l'ordonnateur dépasse ses compétences en effectuant des actes de gestion relevant du comptable, on parle alors de gestion de fait. Cette dernière est susceptible d'engager la responsabilité de l'ordonnateur devant la Cour des Comptes ou les Cours régionales et territoriales des comptes. La gestion de fait constitue d'ailleurs le seul cas où la juridiction financière peut juger un ordonnateur qui est en principe responsable devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Ce contrôle par la Cour des Comptes s'effectue dans le cadre de ses missions de contrôle de la gestion des comptes par les comptables publics et peut entraîner des sanctions à l'encontre de l'ordonnateur.